Exploitant:

SEGRO

Assistance à Maîtrise d'Ouvrage :



Bureau d'études ICPE:



Maîtrise d'œuvre :



Projet Mixte datacenter et entrepôt multi-étagé Zone ACTISUD – Marseille 16^{ième} SEGRO URBAN LOGISTICS MR1

Dossier de demande d'autorisation environnementale unique **Avril 2024**



Réponses aux demandes complémentaires formulées par la DREAL

Réponses aux demandes complémentaires de la DREAL

Remarques DREAL	Réponses SEGRO
L'étude acoustique présentée dans le dossier (annexe 3) a modélisé l'impact sonore du site sur son environnement. Les hypothèses prises pour cette modélisation ont été faites à partir d'une modélisation ne portant que sur le fonctionnement de 18 groupes électrogènes (scénario 2 / 4). Or le projet prévoit la présence de 20 groupes électrogènes. Il faudrait mettre à jour cette modélisation et adapter les mesures de corrections prévues pour rendre le projet conforme au niveau réglementaire, notamment en période nocturne.	Page 3/30 de l'étude acoustique (annexe 3 de la PJ4), chap. I – Objet, il est précisé que :
	NOTA IMPORTANT; il est prévu l'installation de 20 GE CONTAINER 2500v kVA pour le datacenter avec le principe de fonctionnement/production en N+2, soit jusqu'à 18 GE CONTAINER 2500 kVA opérationnels en fonctionnement + 2 GE CONTAINER 2500 kVA en
	redondance. En d'autres termes, la situation sonore la plus défavorable considérée dans la présente étude est la production maximale d'énergie à savoir 18 GE CONTAINER 2500 kVA en fonctionnement simultané.
	En conséquence, seuls 18 GE fonctionneront en simultané.
Le classement ICPE sollicité (partie entrepôt) est présenté à partir de la page 106 du volet Description du projet. Ce tableau ne se positionne pas sur la rubrique 4755 concernant les alcools de bouche qui sont susceptibles d'être présents dans l'entrepôt. Il est demandé à l'exploitant de se positionner par rapport à cette rubrique, avec si besoin la mise à jour des règles de cumul du classement SEVESO.	Cette rubrique n'apparait pas car elle n'est pas sollicitée.
Le projet ne précise pas les consommations d'eau prévues, ni l'origine des approvisionnements. Le dossier doit être précisé sur ce point.	<u>Entrepôt</u> : consommation en eau utilisée pour les besoins sanitaires des personnels.
	L'effectif global du bâtiment sera de 300 personnes.
	La consommation d'eau potable pour une personne étant d'environ 50 litres/ jour, la consommation quotidienne de l'entrepôt est estimée à 15 m³ / jour (pour un effectif moyen de 300 personnes) provenant en totalité du réseau Eau potable. Fonctionnement 6 jours / 7 soit 313 jours, consommation annuelle de 4 695 m³.
	L'arrosage sera réalisé via la récupération des eaux de pluie (exigence Biodivercity) et les plantations seront adaptées au climat.
	Un chapitre est intégré dans la PJ4 – Chapitre 4 - § 4.1.4.1.

Remarques DREAL	Réponses SEGRO
	Datacenter: - Consommation en eau liée au personnel: Il a été estimé la création de 59 emplois directs (techniciens maintenance, IT remote hands et sécurité) et 70 emplois indirects soit 130 personnes. Sur la base d'une consommation de 50 l/ personne, la consommation journalière est estimée à 6,5 m³. Fonctionnement 7 jours / 7 soit 365 jours, consommation annuelle de 2 373 m³.
	- Consommation en eau des équipements: Il est rappelé que tous les équipements du système de refroidissement sont en circuit fermé. La WUE est très faible: 0,0002 litre / kWh. La consommation annuelle pour l'humidification s'élève à 28 m³. * WUE: Water Usage Effectiveness, indicateur d'efficacité d'usage de l'eau du data center. Il s'agit d'une mesure de l'efficacité de l'utilisation de l'eau dans le data center à partir de la quantité d'eau utilisée pour le refroidissement et d'autres besoins opérationnels.
	L'arrosage sera réalisé via la récupération des eaux de pluie (exigence Biodivercity) et les plantations seront adaptées au climat. Un chapitre est intégré dans la PJ4 – Chapitre 4 - § 4.1.4.2.
Un plan des réseaux d'eau précisant notamment la position des cuves enterrées ainsi que la position des points de rejet (coordonnées RGF 93) est demandé.	Le plan « Plan masse-Assainissement-Pompe » dans le dossier plan localise les points de rejets des eaux pluviales et eaux d'exhaure ainsi que les bassins de rétention des eaux pluviales. Il est fourni dans le dossier plan du dossier déposé en ligne.
Les caractéristiques concernant les cheminées des émissions atmosphériques issues des groupes électrogènes ne sont pas précisées (hauteur, diamètre, débit nominal, etc). Un complément sur ces données techniques est nécessaire.	L'annexe 1 de la PJ46 présente la conformité des GE à l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.
Les garanties financières (partie data-center), concernant la rubrique 3110, ne sont pas justifiées (PJ60 non fournie). Il importe de mettre à jour le dossier. Ce point est susceptible toutefois d'évoluer selon les prochaines dispositions attendues avec la Loi Industrie Verte.	PJ60 fournie dans le fichier zip intitulé PJ60-68-63.

Remarques DREAL	Réponses SEGRO
Un plan permettant de positionner les différents poteaux incendie (et/ou autres dispositifs d'extinction incendie) est demandé	Le plan « PC AN 04a Plan Acces Pompiers » localise les poteaux incendie. Il est fourni dans le dossier plan du dossier déposé en ligne.
Volet Quota CO2 (Partie Entrepôt) La description du projet prévoit l'utilisation groupes électrogènes fonctionnant au FOD. Les pratiques de plus en plus courantes pour l'utilisation des groupes électrogènes visent à remplacer cette source d'énergie, notamment avec l'huile végétale hydrotraitée (HVO). En effet, la source d'énergie impacte le classement du site par rapport aux dispositions applicables dans le calcul des quotas. Il est demandé de confirmer si la source d'énergie des groupes électrogènes reste le FOD. Notamment, l'étude de dangers (§7.2.2) n'est pas claire sur la source d'énergie utilisée.	Certainement une erreur et on parle du datacenter. A ce jour, le choix n'est pas défini car il dépend de l'utilisateur final du datacenter selon son mode d'exploitation. Par ailleurs, le HVO n'est pas encore très répandu (aujourd'hui) et pas disponible en quantité suffisante pour garantir un approvisionnement comme le fuel. L'EDD présent les 2 cas afin d'appréhender l'ensemble des risques du projet quel que soit le choix final. Pour l'étude d'impact, le FOD a été considéré pour une approche majorante.
Sauf erreur, il semble que l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction du volet « Quota CO2 » n'a pas été fourni. Pour rappel, l'article R.229-6 du code de l'environnement fixe la liste des éléments à fournir :	Un bilan GES a été fourni. Il s'agit de la PJ-53-54-55-56-Datacenter-SEGRO-BilanGES-B00 fourni en annexe 5 de l'étude d'impact. Ce dossier répond au 5° du l de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale unique telle que celle de SEGRO. Correspondance du dossier fourni avec l'article L 229-6 du Code de l'Environnement en page suivante. Le plan de surveillance sera établi par l'utilisateur du futur datacenter à sa mise en service.

1° Si l'exploitant est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;

Téléprocédure de la demande d'autorisation + PJ47-DAU_SEGRO_capacites techniques et financières

2° Les coordonnées d'un représentant autorisé et d'une personne de contact principale, si elle est différente du représentant ;

Téléprocédure de la demande d'autorisation

Référent :

Nom : MEYNADIER Prénom : Julien

Fonction: Directeur développement logistique

Adresse électronique (exemple : nom@exemple.com) : julien.meynadier@segro.com

Téléphone portable : +(33) 630440458 Courriel d'échange avec l'administration Courriel : julien.meynadier@segro.com

3° Le cas échéant, les précédentes autorisations délivrées à l'exploitant au titre du premier alinéa de l'article L. 229-6 pour l'installation ;

Sans objet

4° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

PJ 1 du dossier.

5° La description des activités mentionnées dans le tableau de l'article R. 229-5 que l'exploitant projette de réaliser dans l'installation et des technologies utilisées ;

Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux) : les 20 groupes électrogènes de secours du datacenter classées au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des ICPE.

Cette obligation est précisée dans le contexte (chapitre 1) du bilan GES fournie en annexe 5 de l'étude d'impact (PJ 53/54/55/56).

6° Le code NACE (Rév. 2) de l'installation conformément au règlement (CE) 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil, s'il est connu au moment du dépôt de la demande ;

Non connu.

 7° Une mention indiquant s'il est projeté que l'installation soit un producteur d'électricité au sens du point u de l'article 3 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 ;

Les groupes électrogènes désignent une installation de production d'électricité au sens de l'article L. 311-1 du code de l'énergie. Préciser dans la PJ122.

8° Une mention indiquant s'il est projeté que l'installation soit utilisée pour le captage, le transport ou le stockage de dioxyde de carbone ;

Sans objet pour le dossier.

9° Une mention indiquant s'il est projeté que l'installation produise de la chaleur non utilisée pour la production d'électricité ;

PJ 53/54/55/56: chapitre 6.5.1.

10° La liste de toutes les sous-installations de l'installation ;

Sans objet.

- 11° La liste des liens qu'il est projeté d'avoir avec d'autres installations ou entités pour le transfert de chaleur mesurable, de produits intermédiaires, de gaz résiduaires ou de dioxyde de carbone à des fins d'utilisation dans l'installation concernée ou de stockage géologique permanent. Cette rubrique contient au moins les données suivantes pour chaque installation ou entité liée :
- a) Nom de l'installation ou entité liée;
- b) Type de lien (importation ou exportation : chaleur mesurable, gaz résiduaires, dioxyde de carbone);
- c) Si l'installation ou l'entité liée est soumise aux dispositions de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 :
- d) Les informations nécessaires à l'identification de l'installation ou de l'entité liée ;

PJ 53/54/55/56 – chapitre 6.5.1.

12° La description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre :

PJ 53/54/55/56 - chapitre 5.

13° La description des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;

PJ 53/54/55/56; chapitre 5.

14° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

PJ47-DAU SEGRO capacites techniques et financières.

15° La description des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6, si l'installation ne bénéficie pas de l'exclusion mentionnée à l'article L. 229-14. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues à ce même article sans avoir à modifier son autorisation ;

PJ 53/54/55/56; chapitre 6.1.

16° Un résumé non technique des éléments mentionnés aux 5°, 12°, 13° et 15°.

PJ 53/54/55/56; chapitre 6.1.

